Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 056-215600834-20211125-D202111016-DE

Affiché le 29 11 2021

Henbont
Hennebont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 25 novembre 2021

Objet de la délibération

PACTE FINANCIER ET FISCAL : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le vingt cinq novembre deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le seize novembre deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Julian PONDAVEN à Tiphaine SIRET , André HARTEREAU à Michèle DOLLÉ , Roselyne MALARDÉ à Jean-François LE CORFF , Martine JOURDAIN à Yves GUYOT , Aurélia HENRIO à Fabrice LEBRETON .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Jean-François LE CORFF désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 056-215600834-20211125-D202111016-DE

Direction des Services Financiers

N° 2021.11.016

PACTE FINANCIER ET FISCAL : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapporteur : Pascal LE LIBOUX

Lorient Agglomération a engagé un processus de révision de son Pacte financier et fiscal dans une logique de solidarité et d'équité de la répartition de la ressource sur le territoire communautaire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communal transféré à l'EPCI et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation dont font parties les charges relatives aux ordures ménagères.

En effet, lors du transfert de la compétence Ordures ménagères en 2002, le choix de la communauté a été de maintenir les modalités de financement constatées sur toutes les communes pour rendre ce transfert indolore au contribuable, redevable. Malgré l'harmonisation du financement des ordures ménagères par la mise en œuvre d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères communautaire (TEOM) sur le territoire, ce dispositif n'a pas été remis en cause alors qu'il n'a plus lieu d'être.

Pour la mise en œuvre d'un Pacte financier et fiscal, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 12 octobre 2021, de faire évoluer la composition et le montant des attributions de compensation. Il serait ainsi procédé à la suppression de la « composante ordures ménagères » pour les communes concernées, et à la bascule, dans un second temps, des « composantes fiscales » de l'actuelle Dotation de Solidarité Communautaire de l'ex communauté d'agglomération du Pays de Lorient vers les attributions de compensation.

Aux termes de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code général des impôts, la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation, doit être mise en œuvre. Bien qu'aucun transfert de charges ne soit à évaluer, Lorient Agglomération, engagée en faveur d'un processus concerté, a décidé de saisir la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Le dispositif de modification des attributions de compensation, a ainsi été présenté et discuté au sein de la CLECT lors de ses réunions des 7 et 14 septembre 2021.

Les nouvelles attributions de compensation versées à l'issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

Communes	**Montant AC 2021 (en €)**	**Montant AC 2022 révisé (en €)**
Brandérion	+77 974,78	+96 769
Bubry	+85 822,79	+85 822,79
Calan	+146 209,58	+146 209,58

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 056-215600834-20211125-D202111016-DE

Caudan	+1 555 691,96	+1 900 092
Cléguer	-73 769,40	-35 212
Gâvres	-109 373,70	-67 381
Gestel	-8 465,83	-20 139
Groix	-220 818,15	-133 688
Guidel	-122 257,38	-162 918
Hennebont	+436 767,12	+471 400
Inguiniel	+34 616,34	+34 616,34
Inzinzac-Lochrist	-29 611,32	+61 327
Lanester	+1 984 405,29	+2 468 989
Languidic	+814 477,78	+724 105
Lanvaudan	+11 884,70	+11 884,70
Larmor-Plage	-525 824,22	-599 389
Locmiquélic	-91 913,68	-141 971
Lorient	+5 208 551,50	+5 671 273
Ploemeur	+79 805,66	-66 128
Plouay	+526 312,28	+526 312,28
Pont-Scorff	-56 366,63	-35 194
Port-Louis	-41 302,88	-116 144
Quéven	-107 313,24	-31 473
Quistinic	+44 248,30	+44 248,30
Riantec	-235 693,18	-293 707

Si le montant est négatif, la commune verse à Lorient Agglomération une attribution de compensation. Si le montant est positif, Lorient Agglomération verse une attribution de compensation à la commune.

La CLECT a validé ce dispositif par 23 voix et 2 abstentions.

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2020 arrêtant la création de la CLECT et sa composition,

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 056-215600834-20211125-D202111016-DE

Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 mars 2018, relatif à l'évaluation des charges consécutive au transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à Lorient Agglomération,
Vu les réunions de la CLECT en dates des 7 et 14 septembre 2021,
Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2021, relatif à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,
Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les modalités de révision des attributions de compensation telles que présentées ci-dessus à compter de l'année 2022 et le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour chacune des communes membres à compter de 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2021, présentées ci-dessus à compter de l'année 2022.

- ➔ **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune d'Hennebont à compter de 2022, soit 471 400 €.

- ➔ **MANDATE** Madame la Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr